

sive », des questions sur lesquelles seul le pouvoir central pourrait légiférer, puis une liste « concurrente », des questions sur lesquelles et le pouvoir central et les gouvernements locaux pourraient légiférer. La défense, les affaires extérieures, le contrôle du change, les emprunts à l'étranger, par exemple, relèveraient exclusivement du pouvoir fédéral tandis que les banques, la monnaie, le développement industriel, l'immigration, le droit criminel, le mariage et le divorce, les services postaux, les transports, les communications et les questions ouvrières relèveraient à la fois des autorités fédérales et locales, la législation fédérale prévalant toutefois en cas de contradiction. Les autres pouvoirs non attribués, qui portent principalement sur l'agriculture, l'éducation, et le maintien de l'ordre public, resteraient en propre aux gouvernements locaux, mais le gouvernement fédéral pourrait, même en ces matières, agir comme conseiller s'il le désirait. Le partage des pouvoirs, toutefois, n'aurait rien de définitif et pourrait, à la lumière de l'expérience, être révisé.

Les finances

Le Rapport affirme que le gouvernement fédéral devrait avoir ses propres sources de revenus. A cette fin, il s'attribuerait 25 p. 100 des perceptions douanières, le reste devant aller aux gouvernements locaux. Les postes relèveraient aussi du gouvernement central, mais les colonies retirant actuellement des profits des services postaux pourraient réclamer des subsides en compensation des pertes subies par suite du transfert de l'administration.

Au même chapitre des relations financières entre le pouvoir fédéral et les gouvernements locaux, le Rapport souligne que chaque colonie aurait le droit de lancer des emprunts sur son propre territoire, mais que les emprunts faits à l'étranger relèveraient du pouvoir central. Celui-ci aurait la charge de distribuer les subsides spéciaux accordés jusqu'ici par le Trésor anglais à certaines colonies dont les revenus sont insuffisants. Ces octrois, qui — semble-t-il — devraient être maintenus, même sous le régime fédératif, pendant une période d'au moins dix ans, prendraient la forme d'un subside annuel équivalent à la moyenne des subsides accordés durant les cinq années précédant la fédération. Si ces subsides s'avéraient insuffisants, le pouvoir central devrait y compenser à même ses revenus; si ces derniers à leur tour étaient insuffisants, le pouvoir fédéral devrait s'adresser directement à Londres. Cette disposition porterait le gouvernement fédéral et conséquemment chacune des parties constituantes à pratiquer l'économie et à compter d'abord sur eux-mêmes. Le gouvernement fédéral pourrait cependant continuer à bénéficier de l'aide accordée en vertu du *Colonial Development and Welfare Act*. Quant au coût annuel du projet de fédération, le Rapport estime qu'il serait d'environ £ 180,000, du moins durant les premières années.

Le pouvoir législatif

La législature fédérale serait formée de deux Chambres, à savoir: une Assemblée législative et un Sénat. L'Assemblée législative, dont les membres seraient élus directement au suffrage universel,* comprendrait 50 députés, répartis comme suit: 16 pour la Jamaïque, 9 pour Trinidad, 6 pour la Guyane anglaise, 4 pour la Barbade, 2 pour le Honduras britannique et 2 pour chacune des autres colonies (sauf Montserrat qui n'en aurait qu'un). Le Sénat serait composé de 23 membres (soit 2 par territoire, sauf Montserrat qui n'en aurait qu'un), nommés par le chef de l'Etat.

L'Assemblée législative pourrait légiférer sur tous sujets, sauf ceux réservés au Gouverneur général. Le Sénat, par contre, ne pourrait retarder l'adoption d'un projet de loi au delà d'une période de douze mois. L'Assemblée aurait priorité sur le Sénat,

* Sauf lors des premières élections, qui se feraient selon les lois en vigueur dans chaque colonie.